



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

NOTE-CIRCULAIRE MINISTERIELLE N° 0007 / CAB.MIN/MINES/01/2017 DU 07 AOUT 2017
A L'ATTENTION DE TOUS LES INTERVENANTS DANS LES CHAINES DE POSSESSION
DES MINERAIS DE TOUTES LES FILIERES MINIERES DE PRODUCTION ARTISANALE
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Concerne : Rappel des dispositions légales et réglementaires interdisant le travail des enfants dans la filière artisanale du secteur minier de la RDC.

Le Ministère des Mines émet la présente Note-Circulaire Ministérielle dans le but de rappeler les dispositions pertinentes de la Constitution de la République, du Code Minier et du Code du Travail de la République Démocratique du Congo, ainsi que celles des normes et réglementations internationales **interdisant formellement le travail des enfants dans tous les secteurs économiques en général et dans le secteur minier artisanal dans notre Pays, en particulier.**

A ce sujet, il sied de rappeler que par « **enfant mineur** », il faut entendre, en conformité avec l'article 41 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée à ce jour, « **toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans révolus** ».

Quant à la définition du « **travail des enfants** », elle tire son origine de la Convention Internationale des droits de l'enfant des Nations Unies et des Conventions n° 138 et n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail que notre pays a ratifié. Pour ce faire, est considéré comme « **travail des enfants** » :

1. **Toute activité professionnelle lucrative entreprise ou exercée par un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge minimum légal pour l'activité, cette dernière étant susceptible d'entraver l'éducation ou le développement de l'enfant ;**
2. **Toute activité professionnelle entreprise ou exercée par un enfant de moins de 18 ans, rémunérée ou non, qui est dangereuse ou inappropriée à l'âge de l'enfant ou qui est susceptible d'entraver l'éducation ou le développement de l'enfant, sa scolarité, son**



développement physique, social, mental, spirituel ou moral y compris l'exercice excessif des activités « non économiques ».

Pour l'organisation de l'OIT, les travaux dans les mines et les carrières sont des activités dangereuses pour les enfants à tous égards.

A cet effet, est considéré comme « **travaux dangereux** », selon l'OIT, pour toutes les personnes de moins de 18 ans, ceux qui :

- exposent les enfants à des services physiques, psychologiques ou sexuels ;
- s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ;
- s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances dangereuses, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;
- s'effectue dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

Tels que définis ci-dessus, les travaux dangereux font partie des pires formes du travail des enfants.

De toutes ces définitions, il se dégage que de nombreuses activités de l'artisanat minier sont considérées comme dangereuses, notamment le travail souterrain, le transport de charges lourdes et l'utilisation des produits chimiques tels que le mercure et le cyanure.

En effet, l'annexe II du guide de l'OCDE stipule clairement que l'extraction, le transport ou le commerce des minerais peuvent être associés aux pires formes du travail des enfants, **que celles-ci constituent une atteinte grave aux droits humains et que les personnes physiques ou morales acteurs du secteur minier ne doivent ni les tolérer, ni en tirer profit, ni y contribuer, ni y participer, ni les faciliter dans le cadre de leurs activités.**

Au contraire, elles doivent même s'engager à éliminer **les pires formes du travail des enfants de leurs chaînes d'approvisionnement.**

Ainsi, dans le secteur des Mines, le législateur Congolais a exclu les personnes mineures de toutes activités minières.



Les dispositions de l'article 23 de la Loi n° 007 du 11 juillet 2002 portant Code Minier relatives à l'éligibilité aux droits miniers et des Carrières, le stipulent clairement en ces termes :

Est éligible aux activités minières, à savoir :

- a) Toute personne physique **majeure** de nationalité Congolaise, ainsi que toute personne morale de droit Congolais qui a son siège social et administratif dans le territoire national, et dont l'objet social porte sur les activités minières ;
- b) Toute personne physique majeure de nationalité étrangère ainsi que toute personne morale de droit étranger.

Le Code du travail, dans son article 2 alinéa 2 et 3 stipule que « **le travail forcé ou obligatoire est interdit ; tombe également sous le coup de l'interdiction, tout travail ou service exigé d'un individu sous menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré** ».

Par conséquent, il s'avère que seules les personnes adultes éligibles conformément aux dispositions prérappelées peuvent s'adonner aux activités d'exploitation, de commercialisation, de transport et d'exportation des minerais en République Démocratique du Congo.

Aussi, en exécution de toutes ces dispositions prérappelées, **tous les intervenants de la chaîne de possession des minerais** (les Coopératives minières, les Comptoirs d'achat et de vente des substances minérales, les Entités de traitement des substances minérales,...) **doivent se référer à l'annexe II du Guide de l'OCDE pour identifier les risques liés au travail des enfants et prendre des mesures d'atténuation des risques identifiés figurant à l'annexe III dudit Guide.**

En conséquence, tout intervenant de la chaîne d'approvisionnement de minerais qui n'aura pas exercé son devoir de diligence en s'abstenant d'être auteur des violations des droits de l'enfant, particulièrement en utilisant des enfants dans les pires formes de travail des enfants, devra subir la rigueur de la Loi par des sanctions pénales ou autres sanctions administratives prévues par des textes légaux et réglementaires en la matière (Code Minier, Code du Travail, Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant Protection de l'Enfant, en son article 2 point 1), notamment la déchéance de son titre minier ou le retrait de son agrément.



En clair, il est donc fait obligation à tous les intervenants du secteur minier de la République Démocratique du Congo, d'exercer à tous les niveaux des chaînes de possession des minerais, les recommandations spécifiques du Guide du Devoir de Diligence de l'OCDE en adoptant une politique de diligence et de gestion des risques pour éviter que leurs choix ne contribuent à des conflits ou à des violations des droits humains.

A cet effet, des équipes mixtes constituées des Inspecteurs des Mines, des Inspecteurs de Travail et des Inspecteurs de la Brigade de Protection de l'enfant ainsi que des Agents de SAEMAPE seront mises en place pour effectuer régulièrement des missions de contrôle et d'Inspection tout au long des chaînes de possession des minerais, à l'initiative du Ministère des Mines, sous l'accompagnement des membres de la Commission Interministérielle chargée de suivi de la question du travail des enfants dans le secteur minier.

De ce qui précède, il est strictement interdit à tout intervenant dans les chaînes de possession des minerais d'utiliser les personnes mineures d'âge, c'est-à-dire de moins de 18 ans, lors des opérations de l'extraction, d'approvisionnement, du transport, de commercialisation et d'exportation des minerais en République Démocratique du Congo, bref tout au long des chaînes de possession des minerais, de l'extraction jusqu'aux opérations d'exportations des minerais.

Dans ce cadre, le manque de respect de ces instructions engage la propre responsabilité de tout intervenant défaillant, et l'Administration en prendra acte pour tirer toutes les conséquences qui s'imposent.

Le Secrétaire Général des Mines, le Directeur Général du SAEMAPE, le Directeur Général du CEEC et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés de veiller à l'application stricte de la présente Note-Circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 AOUT 2017

Martin KABWELULU